

**Décret n° 2-98-366 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999) instituant
une prime à la valorisation des produits agrumicoles**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969)
formant code des investissements agricoles, notamment ses
articles 2 et 3 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan
1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 2 du dahir susvisé n° 1-69-25 du 10 jourmada 1 1389 (25 juillet 1969), une aide de l'Etat, sous forme de prime sera accordée à la valorisation des produits agrumicoles.

ART. 2. – La prime sera versée aux sociétés de transformation des agrumes servant pour la fabrication du concentré.

ART. 3. – Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances fixera la liste des agrumes concernées et le montant d'octroi de la prime par tonne livrée par les agriculteurs.

ART. 4. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*

HABIB EL MALKI.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,*

DRISS BASRI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.